

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Du 20 mars 2024

ORDRE DU JOUR

I.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 FEVRIER 2024 (Annexe 1)	3
II.	COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT PORTANT SUR LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT	3
III.	PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 DES MONTANTS ELIGIBLES POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS	4
IV.	PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL 2023 (Annexe n°2)	6
V.	PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX 2023 (Annexe n°3).....	7
VI.	PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE IRVE 2023 (Annexe n°4).....	7
VII.	PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2023 (Annexe n°5)	8
VIII.	PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX 2023 (Annexe n°6)	8
IX.	PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE IRVE 2023 (Annexe n°7)	8
X.	APPROBATION D'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL	9
XI.	APPROBATION D'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX.....	9
XII.	APPROBATION D'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE IRVE	10
XIII.	PARTENARIAT ADEFIBOIS.....	11
XIV.	PARTENARIAT INITIATIVE INDRE	11
XV.	PARTENARIAT INITIATIVE BRENNE	11
XVI.	PARTENARIAT ADIL (Annexe n°8)	12
XVII.	RENOUVELLEMENT ADHESION AGENCE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	12
XVIII.	RENOUVELLEMENT PARTENARIAT AVEC LE LYCEE CHATEAUNEUF ARGENTON SUR CREUSE (Annexe n°9)	13
XIX.	APPROBATION PARTICIPATION DU SDEI AU CONGRES DE LA FNCCR.....	13
XX.	APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ORGANISATION DU CONGRES DE LA FNCCR	13
XXI.	APPROBATION DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AU CONGRES	14
XXII.	APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	14
XXIII.	APPROBATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS	16

XXIV. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (Annexe n°10)	17
XXV. APPROBATION DE LA CONVENTION D'INSTALLATION DE BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE PARKING AU CNTS A L'OCCASION DES JO 2024 (Annexe n°11)	18
XXVI. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE PLATE FORME D'ECHANGE DEMATERIALISEE AVEC ENEDIS (Annexe n°12)	18
XXVII. APPROBATION DES MODIFICATIONS DE FINANCEMENT DES DISSIMULATIONS.....	19
XXVIII. APPROBATION DE LA CONVENTION VIDEO PROTECTION (Annexe n°13)	20
XXIX. PROPOSITION BUDGET PRINCIPAL 2024 (Annexe n°14)	21
XXX. PROPOSITION BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX 2024 (Annexe n°15)	21
XXXI. PROPOSITION BUDGET ANNEXE IRVE 2024 (Annexe n°16)	21

L'an deux mil vingt quatre

Le 20 mars,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel LION

Nombre de membres en exercice : 50

Votes exprimés : Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (30)

AUJEAN Bernard, BERTHOUMIEUX Pierre, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, IMBERT Tony, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, LUMET Thierry, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, SECHERESSE Claudette, SEMION Michel, SLEDZ Jean, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (7)

DRUI Martial, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, TUAL Didier, YVERNAULT Philippe.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (6)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
 BALSAN Charles-Henri a donné pouvoir à LION Michel
 DELYS Dominique a donné pouvoir à CHENE Jean-Pierre
 GUESNARD Yves a donné pouvoir à PERSONNE Jacques
 MAUBOIS Philippe a donné pouvoir à CHEZEAUX Jean-Louis
 SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

Étaient excusés (7)

ALLARD Bernard, BRANCHOUX Gilles, CHARPENTIER Dominique, ELBAZ Xavier, FOISEL Michel, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 FÉVRIER 2024 (Annexe 1)

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 Février 2024 et demande au conseil syndical son approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal du 14 Février 2024 joint en annexe.

II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT PORTANT SUR LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT

2024-024	ER	CONVENTION	PAULNAY	Convention n°2024-013 pour une extension de réseaux BT "Four du Claveau" commune de Paulnay	01/02/2024	9 720,00 €
2024-025	ER	MARCHES PUBLICS	SOBECA	Avenant n°5 au marché ER 2021-2024 lot n°6 "Travaux pays Castelroussin Val de l'indre", pour la création de nouveaux prix concernant les JO	01/02/2024	25 782,00 €
2024-026	ENERGIE	CONVENTION	VERNEUIL SUR IGNERAIE	Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé auprès de la commune de Verneuil sur Igneraie	13/02/2024	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2024-027	ER	CONVENTION	BOUESSE	Convention n°2024-015 de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de renforcement de réseaux et éclairage public "La Verrerie" commune de Bouesse	19/02/2024	420,00 €
2024-028	ER	CONVENTION	M. BLARDAT	Convention n°2024-014 pour une extension de réseaux "Moulin d'Entraigue" commune de Chasseneuil	19/02/2024	55 320,00 €
2024-029	ENERGIE	CONVENTION	CLION SUR INDRE	Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé auprès de la commune de Clion sur Indre	12/02/2024	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sans discussion, le conseil syndical prend acte.

III. PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 DES MONTANTS ELIGIBLES POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 3 juillet 2023 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2023,

Vu la délibération du SDEI du 3 juillet 2023 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2023

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour les communes citées ci-dessous sont les suivantes :

Châteauroux

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Fourniture et pose de Déstratificateurs	5 570,00 €	5 570,00 €	75,00%	4 177,50 €
	247 498,24 €	220 236,16 €	43,31%	95 394,28 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS DÉJÀ ATTRIBUE				91 216,78 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS COMPLEMENTAIRE				4 177,50 €

Déols

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment communal - lot n°4 électricité	2 434,02 €	1 904,54 €	5,80%	110,46 €
Travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment communal - lot n°4 électricité	485,58 €	38,86 €	5,80%	2,25 €
Travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment communal - lot n°1 remplacement de menuiseries	3 881,06 €	3 161,72 €	5,80%	183,38 €

Remplacement de lanternes Rte de Lignières	2 941,00 €	2 776,00 €	75,00%	2 082,00 €
Rénovation EP Armoire CC rue Louis Destouches Concorde Fradet	1 957,38 €	422,28 €	75,00%	316,71 €
Fourniture de lanternes rue Louis Destouches Concorde Fradet	1 595,00 €	1 595,00 €	75,00%	1 196,25 €
Fourniture de lanternes armoire CD, giratoire Rte Issoudun, terrain pétanque	11 217,54 €	11 217,54 €	75,00%	8 413,16 €
Rénovation EP rue du 19 MARS 1962	3 027,93 €	1 926,33 €	75,00%	1 444,75 €
	27 539,51 €	23 042,27 €	59,67%	13 748,96 €

Buzançais

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Rénovation de l'éclairage public Av de la République	2 985,26 €	2 985,26 €	75,00%	2 238,95 €
Rénovation de l'éclairage public divers sites	47 474,20 €	44 370,94 €	33,13%	14 699,80 €
	50 459,46 €	47 356,20 €	35,77%	16 938,74 €

Le Blanc

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Mise en conformité et optimisation du réseau éclairage public avenue Gambetta	15 207,00 €	12 144,00 €	10,00%	1 214,40 €
	74 984,00 €	55 970,00 €	28,97%	16 216,20 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS DÉJÀ ATTRIBUE				15 001,80 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS COMPLEMENTAIRE				1 214,40 €

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Isolation d'un bâtiment rue du 08 mai	30 620,72 €	2 271,25 €	75,00%	1 703,44 €
Remplacement d'éclairage en LED sur le bâtiment de la Mairie	7 136,66 €	4 538,79 €	72,44%	3 288,10 €
	37 757,38 €	6 810,04 €	73,30%	4 991,54 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la liste complémentaire des équipements publics présentés et les montants associés pour les communes présentés ci-dessus, communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2023.

Article 2 : D'approuver la liste des équipements éligibles pour les communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2023.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

IV. PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL 2023 (Annexe n°2)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

(Sous réserve de l'approbation des montants proposés par Monsieur le Trésorier Principal de Châteauroux).

V. PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX 2023 (Annexe n°3)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recette remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1er** : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

(Sous réserve de l'approbation des montants proposés par Monsieur le Trésorier Principal de Châteauroux).

VI. PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE IRVE 2023 (Annexe n°4)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- Article 1er** : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

(Sous réserve de l'approbation des montants proposés par Monsieur le Trésorier Principal de Châteauroux).

VII. PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2023 (Annexe n°5)

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la présentation faite du compte administratif,

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés.

VIII. PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX 2023 (Annexe n°6)

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la présentation faite du compte administratif,

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés.

IX. PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE IRVE 2023 (Annexe n°7)

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la présentation faite du compte administratif,

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés.

X. APPROBATION D'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,
Constata les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :
Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2024

AFFECTATION RESULTAT
BP

INVESTISSEMENT

RESULTAT EXECUTION	-154 232,40 €
RESULTAT REPORTE ANTERIEUR	2 068 857,86 €
OO1 RESULTAT DE CLOTURE	1 914 625,46 €
RESTE A REALISER	
	DEPENSES -16 126,78 €
	RECETTES 0,00 €
TOTAL	-16 126,78 €
EXCEDENT INVESTISSEMENT	1 898 498,68 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	3 721 588,68 €

AFFECTATION

INVESTISSEMENT REPORTE 1068	0,00 €
EXCEDENT FONCTIONNEMENT REPORTE 002	3 721 588,68 €
TOTAL AFFECTE	3 721 588,68 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

XI. APPROBATION D'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,
Constata les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :
Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2024

AFFECTATION RESULTAT MO

INVESTISSEMENT

RESULTAT EXECUTION	1 659 875,71 €
RESULTAT REPORTE ANTERIEUR	-3 573 754,08 €
RESULTAT DE CLOTURE 001	-1 913 878,37 €

RESTE A REALISER Depenses	-2 132 453,19 €
RESTE A REALISER Recettes	5 280 461,03 €
Total	3 148 007,84 €

EXCEDENT INVESTISSEMENT	1 234 129,47 €
-------------------------	----------------

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	2 284 909,21 €
----------------------------	----------------

AFFECTATION RESULTAT

INVESTISSEMENT REPORTE 1068	2 284 909,21 €
EXCEDENT FONCTIONNEMENT REPORTE OO2	0,00 €
TOTAL AFFECTE	2 284 909,21 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

XII. APPROBATION D'AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE IRVE

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,
Constata les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :
Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2024

AFFECTATION RESULTAT IRVE

INVESTISSEMENT

RESULTAT EXECUTION	-54 382,38 €
RESULTAT REPORTE ANTERIEUR	362 289,54 €
OO1 RESULTAT DE CLOTURE	307 907,16 €
RESTE A REALISER	
	DEPENSES -16 128,00 €
	RECETTES 110 807,00 €
TOTAL	94 679,00 €
EXCEDENT INVESTISSEMENT	402 586,16 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	283 725,11 €

AFFECTATION

INVESTISSEMENT REPORTE 1068	0,00 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE 002	283 725,11 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

XIII. PARTENARIAT ADEFIBOIS

Le Président propose de poursuivre le partenariat entre le SDEI et ADEFIBOIS Berry Chambre d'Agriculture de l'Indre qui a pour but le développement de l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités dans leur propre consommation et dans la distribution de chaleur sur leur territoire.

L'association ADEFIBOIS BERRY informera les collectivités adhérentes du SDEI sur la faisabilité des installations utilisant le bois énergie et elle apportera son soutien au montage de dossiers pour mobiliser les financements publics sur ces projets.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler le partenariat SDEI/ ADEFIBOIS BERRY CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'INDRE

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 2 000 € pour l'année 2024.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents liés à cette affaire.

XIV. PARTENARIAT INITIATIVE INDRE

Le Président propose de poursuivre son partenariat avec Initiative Indre pour valoriser sa démarche en direction des créateurs ou des développeurs d'activité.

La contribution financière correspond à un montant de 500 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler le partenariat SDEI/ INITIATIVE INDRE

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 1800 € pour l'année 2024.

Article 3 : De l'autoriser à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

XV. PARTENARIAT INITIATIVE BRENNE

Le Président propose de renouveler le partenariat avec Initiative Brenne afin de soutenir la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Brenne.

La contribution financière correspond à un montant de 1 800 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI/INITIATIVE BRENNE.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 1800€ pour l'année 2024.

Article 3 : De l'autoriser à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

XVI. PARTENARIAT ADIL (Annexe n°8)

Le Président propose le renouvellement du partenariat SDEI / ADIL de l'Indre. Ce partenariat prévoit notamment :

- Informer les usagers sur la maîtrise de l'Energie et les bons usages de l'électricité, oriente les démarches administratives, techniques et financières des personnes.

- Informer les usagers dans les démarches de rénovation ou de construction de maisons à usage d'habitation ou autre, des modalités techniques et financières liées aux renforcements et aux extensions du réseau de distribution public de la concession.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI/ ADIL.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 5 000 € pour Les années 2024/2026 liée au conseiller ADIL.

Article 3 : D'autoriser le président à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

XVII. RENOUVELLEMENT ADHESION AGENCE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Le Président propose de renouveler l'adhésion à l'Agence d'Attractivité de l'Indre créée le 27 juin 2019. Cette agence a pour mission d'accroître la notoriété du département au-delà de ses frontières et de fédérer acteurs privés et publics afin d'attirer et d'accueillir sur le territoire de nouveaux actifs.

Les enjeux de l'agence sont les suivants :

- Faire de l'Indre un territoire accueillant et privilégié pour les nouveaux talents (salariés et porteurs de projet), en valorisant le cadre de vie et les opportunités professionnelles possibles.

- Stimuler la mise en relation des entreprises et des profils de salariés pour favoriser les recrutements.

- Développer l'offre de soins du territoire en attirant de nouveaux professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, dentistes) en favorisant leur installation.

- Créer un esprit Indre pour fédérer un réseau d'influenceurs constitué des habitants, des entrepreneurs et des médias.

Cette adhésion permettra d'accéder aux assemblées générales et aux élections, de participer aux ateliers de travail thématiques, d'accéder aux ressources accessibles via un extranet attractivité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuver l'adhésion à l'agence de l'attractivité du territoire pour l'année 2024 pour un montant de 360 €.

Article 2 : Autoriser M Jean Louis CAMUS à signer la présente convention et tous documents s'y afférant.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer les conventions de stage.

XVIII. RENOUELEMENT PARTENARIAT AVEC LE LYCEE CHATEAUNEUF ARGENTON SUR CREUSE (Annexe n°9)

Le lycée Châteauneuf d'Argenton sur Creuse souhaite renouveler son partenariat avec le SDEI afin de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes. Ce partenariat permet aux élèves de connaître les métiers exercés au sein du SDEI. Les différentes actions sont décrites dans une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat avec le lycée Châteauneuf d'Argenton sur Creuse

Article 2 : D'approuver la convention entre le SDEI et le lycée Châteauneuf d'Argenton sur Creuse et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer les conventions de stage.

XIX. APPROBATION PARTICIPATION DU SDEI AU CONGRES DE LA FNCCR

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) de la tenue du congrès organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) à Besançon du 26 au 28 Juin 2024. Il est proposé que le SDEI participe à ce congrès et occupe un stand commun avec les syndicats du territoire de la Région Centre Val de Loire, regroupés au sein du de l'entente « Territoire Energie Centre Val de Loire »

Le syndicat coordonnateur désigné afin d'organiser matériellement et financièrement le stand commun avec l'aide d'un prestataire est le Syndicat Départemental d'Energie du Cher. Chaque syndicat remboursera sa part financière au syndicat d'énergie désigné coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De participer au congrès 2024 à Besançon organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à cette affaire.

XX. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ORGANISATION DU CONGRES DE LA FNCCR

Le Congrès de la FNCCR édition 2024, se déroulera sous forme de conférences, et son organisation prise en charge par la fédération.

Monsieur le Président expose la volonté des Syndicats d'énergie de la Région Centre Val de Loire réunis sous l'entité " Territoire d'Energie Centre Val de Loire " d'organiser un stand commun et une communication conjointe afin de recevoir dans les meilleures conditions les congressistes et invités, et de mutualiser les coûts.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- La conception et la réalisation d'un stand commun d'environ (montage, démontage et transport),
- La communication commune (accueil sur le stand, objets communicants communs et plaquette d'information).

Les marchés nécessaires à cette participation commune seront passés sous la forme de procédures adaptées (Article 2123-1 du code de la commande publique)

Une convention sera nécessaire pour acter la création du groupement ayant pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des commandes ou marchés nécessaires à la participation commune au Congrès 2024 de la FNCCR,
- De définir les rapports, droits et obligations de chaque membre du groupement.

Cette convention ne comprend pas les inscriptions aux conférences, réservations hôtelières et déplacements que les membres du groupement pourraient décider à titre individuel.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, il est proposé que le SDE 18 soit désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

En cette qualité, le SDE 18 aura pour mission de procéder à la centralisation de toutes les informations et opérations visées en objet à la convention annexée.

Les membres du groupement ont prévu pour leur participation commune au Congrès 2024 de la FNCCR un budget prévisionnel de 12 000 € HT chacun.

Un bilan complet des coûts financiers relatifs à la participation commune des membres du groupement au Congrès 2024 de la FNCCR sera transmis à chaque membre du groupement avant la fin de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour organiser la participation de ses membres au congrès organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention liée au groupement de commandes et tous documents s'y afférant.

Article 3 : De procéder au paiement des sommes dues au titre du groupement étant désigné comme coordonnateur pour l'organisation du congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

XXI. APPROBATION DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AU CONGRES

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) participe au congrès triennal organisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) du 26 au 28 Juin 2024.

Monsieur le Président propose de prendre en charge les frais d'inscription au congrès, de transport, d'hébergement et de repas.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la prise en charge par le SDEI des frais : inscription au congrès, transport, hébergement et repas lors de ces déplacements.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à cette affaire.

XXII. APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de mettre à jour les effectifs des emplois permanents à temps complets nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les cadres s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président le tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre est le suivant :

Agents permanents stagiaires ou titulaires

Postes	Grades	Catégories	Nombres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directeur General des Services Emploi fonctionnel	Attaché	A	1
Adjointe au Directeur /agent du contrôle	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur marches	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1 non pourvu
Instructeur Urbanisme	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1
Instructeur Urbanisme	Rédacteur	B	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2 dont 1 Non pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	2
FILIERE TECHNIQUE			
	Ingénieur principal	A	1 Non pourvu
Directeur des opérations ER	Ingénieur	A	1
Directeur des Services Techniques	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1
Chargé d'affaires travaux	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1
Responsable service énergies	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1
Service Energies	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1
Responsable géomatique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1
Agents d'entretien	TNC	C	2 Non pourvu

Agents non titulaires ou en CDI

Postes	Nature de contrat	Catégories	Nombres d'emplois
Collaborateur de Cabinet	CDD	A	1 non pourvu
Ingénieur Projets	CDD	A	1
Géomaticien	CDD	B	1
Chargé de mission transition énergétique	CDD		1 non pourvu
Chargé d'affaires travaux	CDI	B	3

Chargé d'affaires études	CDI	B	1
--------------------------	-----	---	---

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs du SDEI présenté ci-dessus.

XXIII. APPROBATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L2123-14, L2123-18,

Vu le décret N90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'état, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements personnels des collectivités locales, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu l'arrêté ministériels NOR : BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-791 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu l'arrêté ministériel NOR : CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Depuis le 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission est revalorisé

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser un des véhicules de service pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. L'agent peut également être amené à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge.

L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de transport avec utilisation de son véhicule personnel est pris en charge sur production de justificatifs.

Les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

France métropolitaine				
	Taux de Base	Grandes villes et commune de la métropole du GrandParis	Commune de Paris	
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant	
Repas 20 € contre 17.50 € auparavant				

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n°2006-781 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans qu'elles ne conduisent à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modalités de remboursement visées ci-dessus et d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux en concordance avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023

Article 2 : De permettre lorsque le montant des frais engagés est supérieur au barème, après accord du Président, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, avec un remboursement des frais au réel, sans qu'elles ne conduisent à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée

Article 3 : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 5 : D'abroger la précédente délibération 12/07/2019 n°02201916 fixant le remboursement des frais de déplacement.

XXIV. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (Annexe n°10)

Vu la délibération n°01-2019-31 en date du 22 mars 2019, actualisant les modalités financières pour le déploiement des bornes de charges complémentaires,

Vu la délibération n°05-2021-16 en date du 13 décembre 2021, actualisant la participation financière des communes pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Dans le cadre du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques du réseau « chargelec36 », les communes ayant transféré leur compétence et disposant d'une ou plusieurs bornes sur leur territoire participent financièrement au fonctionnement des infrastructures par le biais d'un fonds de concours. Une convention dite de participation de la commune au financement du fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques a été signée entre le SDEI et la commune. Cette convention fixe notamment les modalités de la participation de la commune et la durée. La durée initiale de la convention est

de 4 années reconductible tacitement pour 4 années supplémentaires sauf volonté contraire de l'une des parties.

La délibération n°05-2021-16 en date du 13 décembre 2021 instaure une participation financière des collectivités, pour le fonctionnement, portée à 75% du forfait calculé de l'année n-1 et les 25% restant à la charge du SDEI. La délibération précise que l'application de ce nouveau dispositif se mettra en place au fur et à mesure des échéances des conventions en cours.

Pour les conventions arrivant à l'échéance de 8 ans, les termes de la délibération précitée doivent s'appliquer. Une nouvelle convention de fonctionnement sera proposée aux communes instaurant la participation financière définie dans la délibération n°05-2021-16 en date du 13 décembre 2021 et pour une durée d'un an renouvelable pour un an complémentaire de façon express.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuver la nouvelle convention de fonctionnement s'appliquant aux bornes de charge ayant un minimum de huit années d'installation,

Article 2 : Autoriser le Président à signer les conventions et tous documents afférents à ce dossier.

XXV. APPROBATION DE LA CONVENTION D'INSTALLATION DE BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE PARKING AU CNTS A L'OCCASION DES JO 2024 (Annexe n°11)

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques Paris 2024, le site du Centre National de Tir Sportif (CNTS) de Châteauroux / Déols a été retenu pour les épreuves de tir.

Dans cette perspective, Châteauroux Métropole va créer un parking visiteurs sur la commune d'Etrechet à proximité du CNTS.

Ce parking sera équipé de 5 bornes de recharge pour véhicules électriques installées par le SDEI. Le parking n'ayant pas vocation à durer au-delà de l'événement, les bornes seront démontées et seront ensuite repositionnées sur le territoire du département de l'Indre.

Dans le cadre du déploiement de ces 5 bornes, il est prévu une prise en charge financière par la commune par le biais d'un fonds de concours.

Une convention définissant les modalités techniques et financières sera proposée à la commune.

Une convention de répartition de charges sera ensuite établie entre la commune d'Etrechet et Châteauroux Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuver la convention d'installation de 5 bornes de recharge pour véhicules électriques sur le parking du CNTS pour les JO 2024,

Article 2 : Autoriser le Président à signer la conventions et tous documents afférents à ce dossier.

XXVI. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE PLATE FORME D'ECHANGE DEMATERIALISEE AVEC ENEDIS (Annexe n°12)

Cette convention a pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier dans lequel Enedis met à disposition de l'AODE l'application e-plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

L'application e-Plans permet de déposer et d'échanger à différentes étapes d'une affaire et dans des espaces dédiés, les documents nécessaires notamment lors de la réalisation des études techniques et de la mise en exploitation des ouvrages de réseaux électriques de distribution publique.

L'application e-Plans est une application internet accessible uniquement par les personnes habilitées selon leur fonction et leur rôle. Etant précisé que chaque intervenant n'a les droits d'accès qu'aux affaires qui le concernent. Elle permet d'organiser entre Enedis et l'AODE pour les affaires sous la maîtrise d'ouvrage de ce dernier les échanges de documents nécessaires à la validation des projets et à la mise en exploitation des réseaux électriques de distribution publique.

D'une part, Enedis, lorsqu'il est maître d'ouvrage, invite l'AODE et les autres services intéressés au titre du décret du n°2015-1823 du 30 décembre 2015 codifié aux articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie, à consulter le dossier d'établissement d'un projet de nouvel ouvrage, dans la cadre de l'article R.323-25 (procédure de consultation) du décret précité.

D'autre part, Enedis peut mettre à disposition de l'AODE, lorsque ce dernier est maître d'ouvrage, l'application e-Plans en lui permettant de réaliser les consultations des services pour son propre compte dans le cadre de l'article R.323-25.

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage est informé des avis émis pour l'affaire concernée et en tire les conséquences.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : Approuver la nouvelle convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée,

Article 2 : Autoriser le Président à signer les conventions et tous documents afférents à ce dossier.

XXVII. APPROBATION DES MODIFICATIONS DE FINANCEMENT DES DISSIMULATIONS

Le Président souhaite que le SDEI accompagne encore mieux les collectivités pour pouvoir lancer plus rapidement les programmes de travaux.

Le SDEI dispose déjà de programmes préétablis d'études et travaux. La baisse des dotations attribuées aux collectivités freine le lancement de ces travaux. Certaines collectivités envisagent de repousser sur une ou deux années les travaux initialement prévus et programmés, voir les annuler.

Le Président propose de définir de nouvelles règles de participation afin de soutenir l'économie locale. Ces évolutions des participations permettront :

- ✓ d'aider les communes à réaliser leurs projets,
- ✓ de respecter nos engagements d'exécution des marchés publics,
- ✓ de ne pas pénaliser la bonne exécution des budgets et programmes de travaux du SDEI,
- ✓ de respecter nos engagements vis-à-vis des co-financeurs du SDEI,
- ✓ de maintenir un niveau d'activité satisfaisant pour les entreprises locales de réseaux dans un contexte économique difficile.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter les modifications des participations du SDEI suivantes :

Les règles de participation du SDEI sur sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'électricité, en régime rural de la concession, évolueraient de 64% à 80%, restera à charge des communes la partie France Télécom

Dans le cadre des dissimulations du réseau BT, la participation du SDEI en matière d'éclairage évoluerait également de 64 à 80 % pour la mise en conformité de ce réseau hors points lumineux.

Article 2 : Cette évolution s'appliquerait pour toute nouvelle convention technique et financière établie à compter de ce jour.

Article 3 : Les travaux seront programmés en fonction de la capacité financière à faire annuellement du syndicat et en fonction des marchés de travaux et de leur maximum.

Article 4 : Ces niveaux de participation pourront être de nouveau modifiés si les recettes du SDEI subissent des évolutions contraignantes.

Article 5 : Tout établissement Public de Coopération Intercommunale peut en bénéficier.

XXVIII. APPROBATION DE LA CONVENTION VIDEO PROTECTION (Annexe n°13)

Dans le cadre d'installation de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension, Monsieur le Président prose la signature d'une convention.

En effet le projet d'installation de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension et implique les parties suivantes :

Le distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique
L'autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité
La commune de *****

La commune a décidé l'installation d'un réseau de vidéoprotection
La possibilité pour la commune d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection sur un ou plusieurs supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction de disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité autorise l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé.

Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se coordonnent pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des postes et communications électroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors des travaux sur le domaine public.

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de *****.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la

Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant. Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : Autoriser le Président à signer les conventions et tous documents afférents à ce dossier.

XXIX. PROPOSITION BUDGET PRINCIPAL 2024 (Annexe n°14)

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2024. Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget principal. Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget principal 2024.

XXX. PROPOSITION BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX 2024 (Annexe n°15)

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2024. Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux. Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux 2024.

XXXI. PROPOSITION BUDGET ANNEXE IRVE 2024 (Annexe n°16)

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2024. Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget annexe mobilité. Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget annexe IRVE 2024.

- Synthèse Compte Administratif (BP-MO-IRVE)

- Synthèse Budgets (BP-MO-IRVE)

Le secrétaire de séance

A blue ink signature of Michel LION is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ENERGIES DE L'INDRE" around the perimeter and "SDE 36" in the center.

Michel LION

Le Président du SDEI

A blue ink signature of Jean-Louis CAMUS is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ENERGIES DE L'INDRE" around the perimeter and "SDE 36" in the center.

Jean-Louis CAMUS